

Le 18 juillet 2018

N/Réf. : 18-06/032-N

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

---

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 juin 2018. Nous joignons à cette lettre une copie de votre demande que nous avons numérotée.

Point 1

Après avoir effectué des recherches, nous désirons vous informer que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) n'a émis aucun constat d'infraction.

Point 2

Vous trouverez ci-joint, copie d'une liste partielle détenue par le MERN relativement à ce point de votre demande. L'ensemble des renseignements font toutefois l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. Vous trouverez ceux-ci à l'adresse Internet indiquée dans le document joint en annexe.

Si vous avez besoin d'assistance pour consulter la carte interactive, vous nous invitons à contacter M. Salah Chahibi au 418 627-6385, poste 8257.

... verso

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez au verso une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Québec, le 20 juin 2018

Mme Diane Barry  
Responsable de l'accès à l'information  
Secrétariat général  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-301  
Québec (Québec) G1H 6R1  
[bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca](mailto:bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca)

Télécopie : 418 643-1443

Objet : Demande d'accès à des documents

Mme Barry,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les document(s) suivant(s):

1. Nous souhaitons obtenir la liste (par nom de puits d'hydrocarbures si possible) des infractions commises en vertu des articles 18 et 58 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les mines*.
2. Nous aimerions aussi obtenir une liste des puits qui ont été forés depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les mines*, ainsi qu'une mention de ceux qui, parmi eux, sont fermés définitivement.

Afin de faciliter la communication, veuillez s'il vous plaît répondre par courriel à l'adresse suivante :

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

## **Article de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### **Montréal**

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## Annexe

Les renseignements demandés se trouvent sur la carte interactive qui est sur le site public du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), sur le lien suivant :

- <http://hydrocarbures.portailcartographique.gouv.qc.ca/>

Aussi, en inscrivant [CarteHydrocarbures.gouv.qc.ca](http://CarteHydrocarbures.gouv.qc.ca) dans votre moteur de recherche, vous accédez gratuitement à la carte.

Un lien menant à cet outil est aussi publié :

- dans la section Énergie du site du MERN (<http://mern.gouv.qc.ca/energie/index.jsp>);
- sur le site du Plan d'action gouvernemental sur les hydrocarbures (<http://hydrocarbures.gouv.qc.ca>) ;
- sur la page d'accueil du Système d'information géoscientifique pétrolier et gazier – SIGPEG (<http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/gpg/classes/igpg?langue=F>).

Les guides d'exploitation et d'utilisation de la carte sont disponibles pour consultation et téléchargement.